Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°74-2018-053

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2018

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-06-08-001 - Arrêté n° DDT-2018-1100 du 8 juin 2018 autorisant sur le massif du Bargy la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain et en vue de sa surveillance, et ordonnant le prélèvement de bouquetins présents sur les secteurs "Grand Bargy", "Petit Bargy" et "Jallouvre-Peyre", pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population et de ce fait la préserver, dans l'intérêt de la santé publique et pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne (8 pages) Page 3

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-06-08-001

Arrêté n° DDT-2018-1100 du 8 juin 2018 autorisant sur le massif du Bargy la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain et en vue de sa surveillance, et ordonnant le prélèvement de bouquetins présents sur les secteurs "Grand Bargy", "Petit Bargy" et "Jallouvre-Peyre", pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population et de ce fait la préserver, dans l'intérêt de la santé publique et pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement

Annecy, le 8 juin 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-1100
autorisant sur le massif du Bargy la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain et en vue de sa surveillance, et ordonnant le prélèvement de bouquetins présents sur les secteurs "Grand Bargy", "Petit Bargy" et "Jallouvre-Peyre", pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population et de ce fait la préserver, dans l'intérêt de la santé publique et pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-19-1 à L 123-19-7, et L 411-1, L 411-2 et R 411 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu et l'arrêté du 23 juillet 2013 portant modification de cet arrêté ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2014 autorisant l'abattage par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) d'animaux d'espèces protégées malades ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2014 autorisant la capture aux fins d'études d'animaux vivants de l'espèce *Capra ibex* par l'ONCFS ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0513 du 16 septembre 2015 autorisant la capture, l'euthanasie en vue de la constitution d'un noyau sain, et ordonnant l'abattage de bouquetins, modifié par l'arrêté n° DDT-2016-0853 du 2 juin 2016 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0933 du 21 juin 2016 autorisant la capture de 50 bouquetins et l'euthanasie d'animaux séropositifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1003 du 3 mai 2017 autorisant la capture à des fins scientifiques, l'euthanasie d'animaux séropositifs, par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de bouquetins *Capra ibex*, dans le département de la Haute-Savoie, dans le cadre d'un programme d'épidémio-surveillance de la brucellose chez les ongulés sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-1964 du 31 octobre 2017 autorisant sur le massif du Bargy la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain et en vue de sa surveillance, et ordonnant le prélèvement de bouquetins non-testés séronégatifs présents que les secteurs « Grand Bargy », « Petit Bargy » et « Jallouvre-Peyre », pour maîtriser l'enzootie de brucellose au sein de cette population et de ce fait la préserver, dans l'intérêt de la santé publique et pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne ;

VU les rapports d'étape des études 2012/2013, des 30 juin 2014 et 1er novembre 2014 établis par l'ONCFS comprenant notamment le bilan des études scientifiques relatif à la présence de la brucellose sur les bouquetins du massif du Bargy et des massifs voisins (état sanitaire et volet populationnel) et le bilan des opérations d'abattage réalisées entre 2013 et 2014 ;

VU le rapport de l'ONCFS de décembre 2015 sur le bilan des opérations réalisées en 2015 par l'ONCFS dans le cadre du plan d'action contre la brucellose dans le massif du Bargy et des suivis sanitaires et populationnels des bouquetins du massif du Bargy et des massifs adjacents ;

VU le compte rendu de l'ONCFS du 22 novembre 2017 des opérations de prélèvements de bouquetins du Bargy à l'automne 2017 ;

VU l'avis de l'ANSES du 4 septembre 2013 relatif aux "mesures à prendre sur les bouquetins pour lutter contre la brucellose sur le massif du Bargy, Haute-Savoie" ;

VU l'avis de l'ANSES du 22 juillet 2015 relatif "aux mesures de maîtrise de la brucellose chez les bouquetins du Bargy", déterminant les scenarii de gestion possibles ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 28 novembre 2012 sur la demande de l'ONCFS de prélèvement de 10 animaux séropositifs dans le cadre du programme de surveillance de la brucellose ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 8 mars 2013 sur la demande de l'ONCFS d'autorisation d'abattre les animaux séropositifs parmi un échantillon de 78 animaux capturés, analysés et marqués dans le cadre du programme de surveillance de la brucellose ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 20 juillet 2013 sur la demande du préfet de la Haute-Savoie d'autorisation d'abattage de toute la population des animaux mâles ou femelles de l'espèce "*Capra ibex*" dans le massif du Bargy dans le cadre du programme visant à éradiquer la brucellose ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 1er août 2013 sur la demande de l'ONCFS d'autorisation d'abattre les animaux séropositifs parmi un échantillon de 48 animaux capturés, analysés et marqués dans le cadre du programme de surveillance de la brucellose ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 12 septembre 2013 sur la demande du préfet de la Haute-Savoie d'autorisation d'abattage de toute la population des animaux mâles ou femelles de l'espèce "*Capra ibex*" dans le massif du Bargy dans le cadre du programme visant à éradiquer la brucellose ;

VU la présentation en commission faune du conseil national de protection de la nature du bilan des opérations d'abattage de bouquetins le 11 février 2014 ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 11 avril 2014 sur la demande de l'ONCFS d'autorisation d'abattre les animaux séropositifs parmi un échantillon de 70 animaux capturés, analysés et marqués dans le cadre du programme de surveillance de la brucellose ;

VU l'avis différé du comité permanent du conseil national de protection de la nature du 17 septembre 2014 suite à la saisine du 13 septembre 2014, avis par lequel ce comité a demandé à disposer d'informations complémentaires pour pouvoir statuer sur la demande ;

VU la présentation en comité permanent du conseil national de protection de la nature du 20 novembre 2014 ;

VU l'avis du comité permanent du conseil national de protection de la nature suite à la demande de dérogation pour l'abattage total des bouquetins du massif du Bargy, suivie d'une réintroduction, transmise le 3 octobre 2014 et présentée en CNPN le 20 novembre 2014 ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 27 janvier 2015 relatif à la demande de dérogation déposée par le préfet de Haute-Savoie dans le cadre de la capture de 100 bouquetins avec destruction des séropositifs ;

VU l'avis du conseil national de protection de la nature du 15 septembre 2015 relatif à la demande de dérogation déposée par le préfet de Haute-Savoie pour l'abattage de bouquetins testés séropositifs en 2015 et 2016 et pour l'abattage des bouquetins non testés séronégatifs en 2015 ;

VU l'avis du comité permanent du conseil national de protection de la nature du 6 juin 2016 relatif à la demande de dérogation du 11 avril 2016 ;

VU les avis du comité permanent du conseil national de la protection de la nature du 9 mars 2017 relatifs aux modalités de mise en œuvre du protocole de capture et des opérations de prélèvements de bouquetins du Bargy en vue d'un assainissement du foyer de brucellose sur le massif du Bargy d'une part et relatif à la demande de dérogation présentée par l'ONCFS concernant la capture et la destruction de bouquetin des Alpes dans le massif du Bargy d'autre part ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature réuni le 21 septembre 2017 sur la demande de dérogation à la protection stricte du bouquetin des Alpes du Massif du Bargy ;

VU l'avis de l'ANSES du 14 septembre 2017 relatif à "l'évaluation approfondie et réactualisée de mesures de maîtrise du foyer de brucellose chez les bouquetins du Bargy" ;

VU la demande de dérogation pour :

- la capture de bouquetins dans le massif du Bargy-Almet, en vue de la constitution d'un noyau sain,
- le prélèvement progressif des bouquetins dans le massif du Bargy-Almet, secteur « Grand Bargy », « Petit Bargy » et « Jallouvre-Peyre » non-testés pour cause de brucellose,

présentée par le préfet de la Haute-Savoie au ministre de la transition écologique et solidaire en date du 12 mars 2018 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 14 mai 2018 au 03 juin 2018 ;

Considérant la dangerosité de la bactérie zoonotique du genre *brucella*, classée comme danger de 1ère catégorie par le ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt (2013), classée dans le groupe III du risque biologique pour l'homme ou l'animal (sur une échelle de I à IV, IV étant le plus élevé), inscrite sur la liste des agents potentiels de bioterrorisme ;

Considérant le cas de brucellose bovine dû à brucella melitensis biovar 3, confirmé le 4 avril 2012 dans un cheptel laitier de la commune du Grand-Bornand ;

Considérant les deux cas de brucellose humaine confirmés sur la commune du Grand-Bornand, en janvier 2012 pour l'un d'entre eux et début 2013 pour l'autre, qui se sont avérés être en lien épidémiologique direct avec le foyer bovin évoqué ;

Considérant que l'enzootie brucellique est aujourd'hui circonscrite à un petit massif sur lequel le taux d'infection est très important et qu'il convient d'intervenir rapidement pour éviter sa propagation dans les massifs limitrophes ;

Considérant que les bouquetins côtoient fréquemment, notamment au printemps et à l'été, de nombreux cheptels domestiques (bovins mais également ovins et caprins) ;

Considérant que la transmission aux autres espèces est possible et a déjà eu lieu ;

Considérant que dans le cadre de la santé publique, il convient de veiller à ce qu'aucun élevage ne puisse être contaminé par la brucellose, le principal débouché des élevages du massif du Bargy étant la fabrication et la commercialisation de fromages au lait cru, sensibles à une contamination par Brucella ;

Considérant que cette intervention vise à prévenir une contamination plus large de la faune sauvage, alors que jusqu'à présent celle-ci a été circonscrite au seul massif du Bargy ;

Considérant que, au vu des conclusions des études menées par l'ONCFS et que malgré les abattages réalisés depuis 2012, le bilan sanitaire des bouquetins du massif du Bargy ne s'est pas amélioré ;

Considérant la nécessité de mener des actions afin de préserver l'espèce de la maladie et de ses conséquences ;

Considérant l'urgence de cette action, compte tenu :

- du caractère imprévisible de transmission de la maladie au cheptel domestique et donc à l'homme, associé à la gravité de cette maladie et à l'ampleur considérable de ses conséquences sanitaires et économiques pour les personnes et animaux domestiques concernés ;
- des risques inhérents en termes de mobilité, voire de dispersion potentielle d'animaux entre le Bargy et les autres massifs jusque-là indemnes de la maladie ;

Considérant le risque important de troubles à l'ordre public et la nécessité de préserver l'ordre public, imposant une action rapide compte tenu de la sensibilité de cette intervention au regard des enjeux de santé publique, santé animale et économiques qui y sont liés, et à la nécessité de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité publique dans le cadre des opérations de tirs à conduire, autour des zones d'intervention ;

Considérant que cette action ne nuit pas au maintien des populations de bouquetins des Alpes dans leur aire de répartition géographique ;

Considérant que le suivi réalisé sur le couple de gypaète barbu nichant sur le Bargy réalisé depuis novembre 2013 a permis de constater le maintien de ce couple sur son territoire du Bargy ainsi que le bon déroulement de sa reproduction ;

Considérant qu'il a été démontré qu'il existe des niveaux de séroprévalence contrastés dans certains secteurs du massif et que les plus touchés sont "le Grand Bargy", "le Petit Bargy" et "Jallouvre-Peyre" ;

Considérant les trois scenarii étudiés par l'ANSES dans son avis du 14 septembre 2017 relatif à "l'évaluation approfondie et réactualisée de mesures de maîtrise du foyer de brucellose chez les bouquetins du Bargy" ;

Considérant les résultats de l'expérimentation de la vaccination du bouquetin par le vaccin Rev1, étude coordonnée par l'ONCFS ;

Considérant l'urgence à agir en dehors de la période de rut et de grande fréquentation du public ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : en vue de la constitution d'un noyau sain parmi la population des bouquetins du Bargy, il est ordonné la capture de 50 bouquetins maximum présents sur les secteurs "Leschaux-Andey" et "Charmieux-Buclon" ainsi que des bouquetins déjà marqués des secteurs "Grand Bargy", "Petit Bargy" et "Jallouvre-Peyre" et l'euthanasie directe des individus de tous sexes et âges, dont l'infection brucellique aura été confirmée grâce au test rapide, qu'ils présentent ou non des signes cliniques évocateurs de la maladie. Ces prélèvements seront réalisés par des agents de l'ONCFS selon les protocoles habituels notamment avec observation du comportement des animaux lors de la capture, afin d'identifier les éventuels biais de capture liés à la maladie.

Article 2 : les opérations de capture avec euthanasie directe seront mises en œuvre par les agents de l'ONCFS pour la phase capture, et des docteurs vétérinaires pour la phase euthanasie. Le chef du service départemental de l'ONCFS est chargé de l'organisation technique de l'opération.

Article 3 : en complément des captures et euthanasies décrites aux articles précédents, il sera procédé à des prélèvements de bouquetins mâles et femelles jamais testés présents sur les secteurs "Grand Bargy", "Petit Bargy" et "Jallouvre-Peyre" (cartographie des secteurs en annexe 1), ne faisant donc pas partie du noyau sain constitué préalablement. Ces opérations seront mises en œuvre par les seuls agents de l'ONCFS, sur 20 individus maximum en recherchant préférentiellement ceux présentant des symptômes physiques de la maladie et dans des lieux préalablement ciblés en fonction de la concentration d'animaux séropositifs. De plus les animaux capturés, identifiés et marqués, qui sont négatifs au test de terrain, mais avérés positifs ultérieurement à l'analyse en laboratoire, pourront être prélevés sur l'ensemble du massif.

Article 4 : les modalités des prélèvements seront déterminées pour que la mort des animaux soit autant que possible instantanée et que le dérangement des autres animaux soit le plus limité possible. L'utilisation d'armes à feux, avec des munitions les plus appropriées et si possible sans plomb, le tir à l'approche et la recherche de postes de tirs permettant l'atteinte des animaux aux endroits vitaux, constitueront une préoccupation majeure des agents chargés de l'opération.

Article 5 : les cadavres seront évacués selon les règles prévues dans le cadre du service public d'équarrissage. L'enlèvement des cadavres sera effectué si besoin par héliportage afin que les animaux abattus lors de chaque journée de tirs soient retirés des pentes du massif du Bargy avant la nuit et transportés pour incinération jusqu'à l'équarrissage.

Articles 6 : des prélèvements seront réalisés sur les cadavres : sérologie, mensuration, autopsies si possible et autres prélèvements nécessaires pour les études en cours.

Article 7 : afin d'éviter la contamination des bouquetins en dehors du massif du Bargy, les mesures nécessaires pour éviter la dispersion vers d'autres massifs seront prises : les points de passages potentiels entre les massifs feront notamment l'objet d'une surveillance particulière.

Article 8 : le préfet de Haute-Savoie sera informé au fur et à mesure des résultats des prélèvements, et le rapport final de l'étude intégrant les résultats des prélèvements biologiques lui sera remis. Il pourra interrompre les opérations en cours au vu des résultats des prélèvements et des analyses de séropositivité effectuées, afin que des animaux sains ne soient pas abattus. Il réunira régulièrement les principaux acteurs locaux concernés, et notamment les représentants des associations locales de protection de l'environnement pour faire le point sur ces opérations, dont il sera parallèlement rendu compte aux élus et aux représentants de la profession agricole.

Article 9 : un bilan à mi-parcours sera effectué et un rapport de suivi sera adressé au ministère de la transition écologique et solidaire (direction de l'eau et de la biodiversité). Ce rapport comprendra en particulier la production de relevés sur le nombre de capturés et de séropositifs, et sur les résultats des analyses faites sur les animaux abattus.

Article 10 : les zones de sensibilité du gypaète barbu feront l'objet d'une attention particulière et le survol de cette zone sera évité autant que possible. Un suivi de l'espèce sera effectué pendant les opérations de capture.

Article 11 : les mesures de sécurité nécessaires vis-à-vis du public seront mises en œuvre, sous l'autorité du préfet, avec recours le cas échéant à la gendarmerie.

Article 12 : la présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2018.
L'essentiel des opérations sera conduit prioritairement en juin, hors de la présence du public, en tout début de matinée. Une 2e campagne pourra éventuellement être conduite en septembre-octobre.

Article 13 : cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 14 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 15 : Mme. la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, MM. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie et le directeur général de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes de Bonneville, Brizon, Entremont, le Grand-Bornand, Marnaz, Mont-Saxonnex, le Petit-Bornand-les Glières, le Reposoir, Scionzier.

Le préfet

Pierre LAMBERT

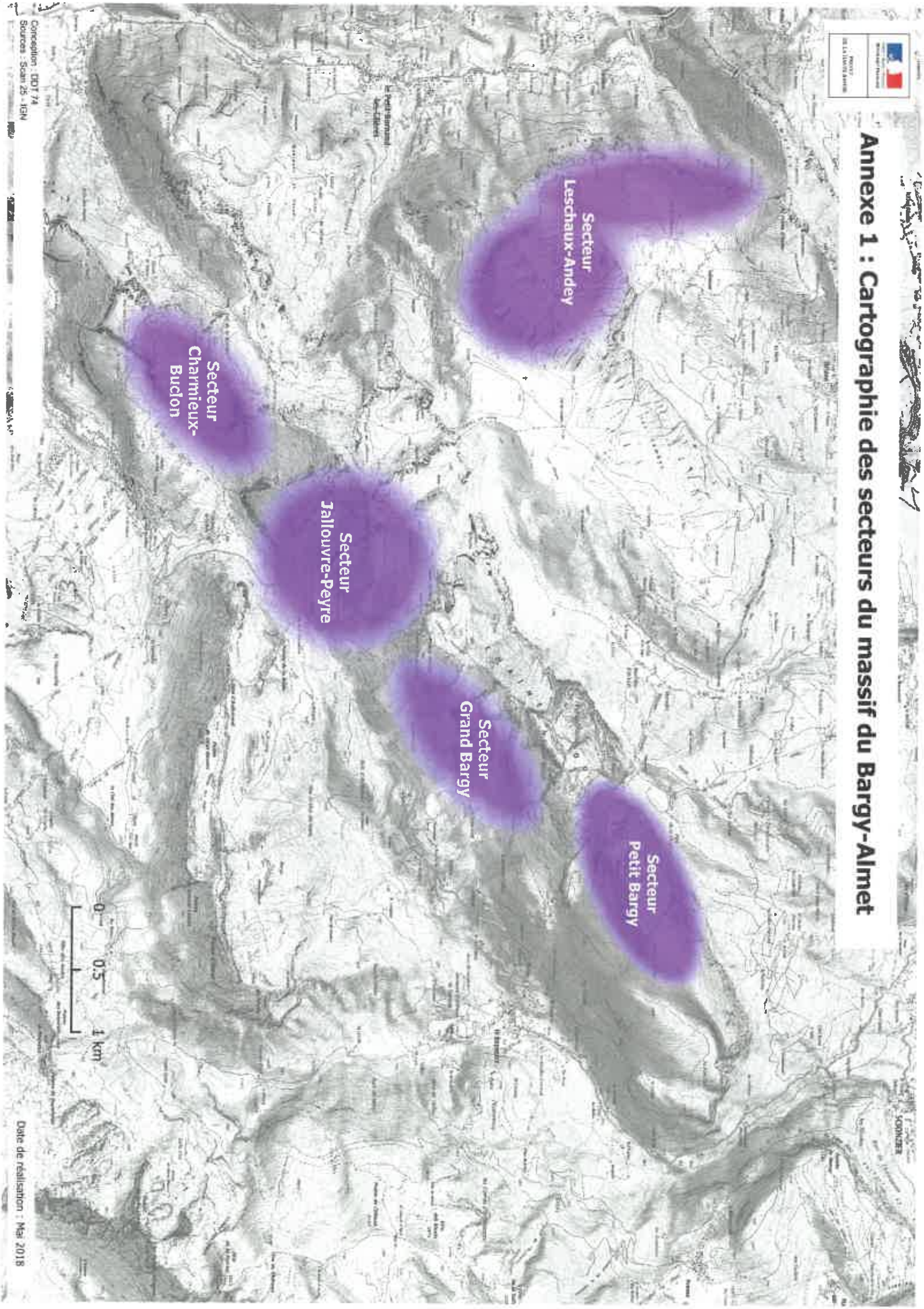
Annexe 1 : Cartographie des secteurs du massif du Bargy-Almet
Secteur Petit Bargy
Secteur Grand Bargy
Secteur Jallouvre-Peyre
Secteur Charmieux-Buclon
Secteur Leschaux-Andey
0
0.5
1 km
Conception : DDT 74
Sources : Scan 25 - IGN
Date de réalisation : Mai 2018